Arrêté
remettant en vigueur et modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du Valais concernant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de carrelage du canton du Valais et de son avenant

du 7 juin 2016

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective le 9 février 2016 ;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 18 du 29 avril 2016, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 4 mai 2016;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture;

arrête:

Art. 1
L'extension de la convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaire dans les entreprises de carrelage du canton du Valais est remise en vigueur (arrêtés du Conseil d'Etat des 19 décembre 2012 et 17 septembre 2014) et le champ d'application de son avenant est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2
Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3
Il s'applique aux entreprises exécutant des travaux de carrelages ainsi qu'à leurs travailleurs et apprentis, quel que soit le mode de rémunération, à l'exception des contremaîtres, du personnel technique, administratif, et de nettoyage.

Art. 4
Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5
Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6
Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7
Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie[1], de la formation et la recherche et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2018.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 juin 2016

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

[1]Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 30 juin 2016.

Convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de carrelages du Canton du Valais

conclue entre
L'Association valaisanne des entreprises de carrelages (AVEC) et

Les Syndicats Chrétiens interprofessionnels du Valais (SCIV)

L'UNIA et ses sections du canton du Valais

Le SYNA, Syndicat interprofessionnel, région du Haut-Valais

Modifications

Art. 16 Jours chômés

1 On ne travaille pas le dimanche, les jours fériés cantonaux et jours chômés décrétés par la commission paritaire ainsi que les samedis. La commission paritaire fixe quels sont les jours chômés en début d'année et en informe les employeurs et les travailleurs.

2 **Dans des cas justifiés, on peut travailler pendant les jours chômés selon l'alinéa 1 du présent article. L'entreprise doit déposer une demande à la Commission professionnelle paritaire** (Rue de l'avenir 11, 1951 Sion, 027 327 32 32) **au plus tard à 12h00 le jour précédant l'objet de la demande.** Pour le surplus, la Loi fédérale sur le travail demeure réservée.

3 **En cas de travail du samedi, l'employeur peut compenser en temps les heures travaillées, moyennant une majoration de 25% au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivante ou la fin des rapports de travail. Si ce n'est exceptionnellement pas possible pour des raisons d'exploitation, les heures effectuées le samedi doivent être indemnisées au salaire de base avec un supplément de 25%. Possibilité est également donnée de payer ces heures avec un supplément de 25% au terme du mois durant lequel elles ont été réalisées.**

Art. 29 Indemnités pour les absences justifiées

1 En vertu de l'article 324 a du CO, **le travailleur reçoit, lors des absences justifiées désignées ci-après, une indemnité pour perte de salaire dans la mesure suivante : pour autant que les rapports de travail aient duré plus de 3 mois ou que le contrat de travail ait été conclu pour plus de 3 mois :**

- **un demi-jour lors d'inspection militaire de l'armement et de l'équipement; un jour entier lorsque le lieu de l'inspection est trop éloigné du lieu de travail ou du domicile du travailleur et ne permet pas à ce dernier de reprendre le travail le même jour,**
- **trois jours en cas de mariage du travailleur ou lors de la naissance d'un enfant du travailleur,**
- **deux jours en cas de décès dans la famille du travailleur, de frères et sœurs, parents et beaux-parents,**
- **trois jours en cas de décès du conjoint ou d'un enfant,**
- **un jour par année en cas de déménagement du propre ménage du travailleur,** pour autant que les rapports de travail ne soient pas résiliés.

2 **Lors des absences mentionnées ci-dessus, les heures de travail effectivement perdues sont compensées par le paiement du salaire que le travailleur aurait retiré s'il avait normalement travaillé ce jour-là.**

3 **Le paiement de l'indemnité s'effectue à la fin de la période de paie dans laquelle les absences justifiées ont eu lieu.**

Art. 41 Durée de la Convention et publication

1 Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur le 1er janvier 2016; elle est valable jusqu'au 31 décembre 2018. Elle remplace la Convention Collective de travail réglant les conditions de salaires et de travail dans les entreprises de carrelages du canton du Valais du 24 novembre 2010, prorogée au 31 décembre 2015, et ses Conventions annexes.

Sauf dénonciation six mois avant le terme mentionné ci-dessus par l'une des Parties Contractantes au nom de ses membres, la présente Convention est prorogée d'une année et ainsi de suite d'année en année.

La Partie Contractante qui résilie est tenue de soumettre en même temps aux autres Parties Contractantes les causes de la résiliation, avec ses propositions.

2 Publication

La présente Convention est à la disposition de tous les intéressés aux sièges des Parties Contractantes, ainsi qu'aux bureaux des entreprises.

L'Association valaisanne des entreprises de carrelages (AVEC)

Les Syndicats Chrétiens interprofessionnels du Valais (SCIV)

L'UNIA et ses sections du canton du Valais

Le SYNA, Syndicat interprofessionnel, région du Haut-Valais

Avenant à la Convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de carrelages du Canton du Valais

Art. 1 Salaires (art. 17 CCT)

Dès le 1er janvier 2016, **les salaires conventionnels des travailleurs réguliers et qualifiés sont fixés comme suit :**

	salaire horaire minimum Fr./h	salaire mensuel minimum Fr./m
Carreleur qualifié	**Fr. 31.45**	**Fr. 5'708.15**
Jeune travailleur pendant la première année qui suit l'apprentissage	**Fr. 25.95**	**Fr. 4'709.90**
Jeune travailleur pendant la deuxième année qui suit l'apprentissage	**Fr. 28.25**	**Fr. 5'127.35**
Travailleur avec connaissances professionnelles sans CFC avec 4 ans dans la branche	**Fr. 26.95**	**Fr. 4'891.40**
Manoeuvre	**Fr. 24.30**	**Fr. 4'410.45**

L'Association valaisanne des entreprises de carrelages (AVEC)

Les Syndicats Chrétiens interprofessionnels du Valais (SCIV)

L'UNIA et ses sections du canton du Valais

Le SYNA, Syndicat interprofessionnel, région du Haut-Valais